

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/16/2021032356/justel>

Dossier numéro : 2021-07-16/17

Titre

16 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne l'aide aux projets de rénovation énergétique de logements acquisitifs par nécessité et le prêt énergétique

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-08-2021 page : 90463

Entrée en vigueur : 02-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications de l'Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'Energie du 19 novembre 2010

Art. 1-18

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 19-22

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications de l'Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'Energie du 19 novembre 2010

Article [1er](#). Au titre V, chapitre IV, section II de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016, il est ajouté un article 5.4.10/1, rédigé comme suit :

" Art. 5.4.10/1. Le ministre peut accorder à chaque gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel une indemnité par année civile pour l'exécution des obligations de service public visées aux articles 5.4.8 et 5.4.9. L'indemnité est fournie dans les limites des moyens disponibles à cet effet dans le budget général des dépenses de la Communauté flamande et du Fonds pour l'énergie. Chaque année, le ministre détermine le montant maximal de l'indemnité totale pour tous les gestionnaires du réseau de distribution de gaz naturel sur la base des moyens mis à disposition à cet effet. L'indemnité est au maximum égale, par gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel, au total des montants payés au CPAS par ce gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel au cours de la période allant du quatrième trimestre de l'année civile précédente jusqu'au troisième trimestre inclus de l'année civile en vertu des articles 5.4.9 et de 5.4.10.

Les indemnités visées au premier alinéa sont octroyées à partir de l'année civile 2021 et jusqu'à l'année civile 2031 au plus tard. Toutefois, en application de la décision 2012/21/UE, la totalité des indemnités cumulées ne peut jamais dépasser 15 millions d'euros par an pour chaque gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel individuel. La VEKA (Agence flamande pour l'Energie et le Climat) est chargée du paiement des indemnités visées à l'alinéa premier. Le ministre peut arrêter les modalités pour la procédure de paiement. "

[Art. 2.](#) A l'article 6.4.1/12 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, le membre de phrase " 4/4 et 4/5 " est remplacé par le membre de phrase " 4/4, 4/5, 4/6, 4/7 et 4/8 " ;

2° il est inséré un paragraphe 4/7 et un paragraphe 4/8, rédigés comme suit :

" § 4/7. Par dérogation au paragraphe 2, pour la réalisation des obligations d'action visées à l'article 6.4.1/1/4,

une indemnité est octroyée à chaque gestionnaire du réseau de distribution d'électricité par année civile, à charge du budget général des dépenses de la Communauté flamande ou des moyens disponibles au Fonds de l'énergie. L'indemnité effective est calculée en répartissant les moyens disponibles au budget général des dépenses de la Communauté flamande et au Fonds de l'Energie entre les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité au prorata du montant payé dans le cadre de cette obligation visée à l'article 6.4.1/1/4, dans la période qui court du quatrième trimestre de l'année civile précédente jusqu'au troisième trimestre inclus de l'année civile.

§ 4/8. Par dérogation au paragraphe 2, pour la réalisation des obligations d'action visées à l'article 6.4.1/9/1, une indemnité est octroyée à chaque gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, pour l'accompagnement fourni en vertu de l'article 6.4.1/9/1, à charge du budget général des dépenses de la Communauté flamande ou des moyens disponibles au Fonds de l'énergie :

1° pour une habitation : 200 euros par habitation ;

2° pour un immeuble à appartements : 200 euros par unité de logement pour les cinq premières unités de logement, et 50 euros à partir de la sixième unité de logement, avec un plafond de 2 500 euros pour l'ensemble de l'immeuble à appartements.

Les montants visés au premier alinéa sont plafonnés au montant effectivement versé par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité à l'accompagnateur du projet de rénovation collective pour cette habitation ou cet immeuble à appartements.

Les montants visés au premier alinéa sont indexés annuellement à partir du 1 janvier 2022 à partir du chiffre de l'indice santé du mois de décembre de l'année précédant l'adaptation, l'indice de base étant l'indice santé de décembre 2021. " ;

3° au paragraphe 5, alinéa deux, les mots " à 4/5 " sont remplacés par les mots " à 4/5 et paragraphes 4/7 à 4/8 " ;

4° au paragraphe 5, alinéa quatre, les mots " à 4/6 " sont remplacés par les mots " à 4/5 inclus " ;

5° au paragraphe 5, alinéa quatre, le membre de phrase " paragraphe 4/7, paragraphe 4/8 " est inséré entre le membre de phrase " octroyées dans l'ordre suivant : " et le membre de phrase " paragraphe 4/6 " ;

6° au paragraphe 5, alinéa cinq, les mots " à 4/6 " sont remplacés par les mots " à 4/8 ".

[Art. 3.](#) A l'article 7.2.22 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2012 et rétabli par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, alinéa trois, le montant " 900.000 euros " est remplacé par le montant " 1 800 000 euros ", le montant " 25 000 euros " est remplacé par le montant " 30 000 euros " et le nombre " 4 " est remplacé par le nombre " 5 " ;

2° au paragraphe 1, il est ajouté un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

" Une indemnité de fonctionnement de 500 euros est prévue par logement acquisitif par nécessité. " ;

3° au paragraphe 3, les alinéas trois à six sont abrogés ;

4° au paragraphe 4, l'alinéa deux est abrogé ;

5° au paragraphe 5, alinéa premier, le membre de phrase " 15 ans " est remplacé par les mots " vingt ans " ;

6° au paragraphe 5, alinéa deux, le membre de phrase " , qu'il y ait ou non plus-value et quel que soit son montant, " est abrogé ;

7° au paragraphe 5, alinéa trois, les mots " et tout avantage de plus-value " sont supprimés ;

8° au paragraphe 6, le membre de phrase " , à l'exception des frais d'hypothèque, d'établissement d'un certificat de performance énergétique et des certificats prouvant que le logement acquisitif par nécessité répond aux normes visées à l'article 3.1. du Code flamand du Logement 2021 " est ajouté.

[Art. 4.](#) A l'article 7.2.23, alinéa deux, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 4° de la version néerlandaise, le mot " beantwoord " est remplacé par le mot " beantwoordt " ;

2° il est ajouté un point 10°, rédigé comme suit :

" 10° le score énergétique maximal tel que fixé dans le modèle de rapport technique pour l'examen de la qualité des résidences indépendantes, stipulé à l'annexe 4 de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021. ".

[Art. 5.](#) A l'article 7.2.25, § 1, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, les points 1°, 4°, 5°, 6° et 7° sont abrogés.

[Art. 6.](#) Au titre VII, chapitre II, section IV du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 2 mars 2012, 17 juillet 2020 et 11 décembre 2020, une sous-section VII est ajoutée, comprenant l'article 7.2.29, rédigé comme suit :

" Sous-section VII. Remise

Art. 7.2.29. § 1. Aux conditions visées au présent article, les dettes que le CPAS a à l'égard de la Région flamande dans le cadre de l'octroi d'aides pour des projets de rénovation énergétique de logements acquisitifs par nécessité peuvent être remises après qu'un acquéreur par nécessité a manqué au remboursement d'un prêt d'acquisition par nécessité.

La remise se limite au montant du principal impayé du prêt d'acquisition par nécessité pour lequel l'acquéreur par nécessité reste en défaut, diminué d'une franchise de 750 euros par prêt individuel restant à charge du CPAS.

La remise ne peut être invoquée qu'après que le CPAS a résilié le prêt à l'acheteur d'urgence conformément aux